

## **DOCUMENT “A”**

### **LA DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS D’AGRÉMENT**

En vertu du Règlement 87-83 sur la Loi sur l’assainissement de l’environnement

Le 31 janvier 2019

Numéro du dossier: 4561-3-1504

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l’ouvrage peut être entrepris après l’obtention d’un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s’appliquent
2. L’ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans le délai prescrit, l’ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du Règlement 87-83, à savoir le Règlement sur les études d’impact sur l’environnement – Loi sur l’assainissement de l’environnement, à moins d’indication contraire par le ministre de l’Environnement et des Gouvernements locaux.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d’atténuation énoncés dans le document d’enregistrement en vue d’une EIE, daté de septembre 2018, ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance présentée pendant l’examen découlant de l’enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l’état de chaque condition énoncée dans la présente décision au directeur de la direction des Études d’impact sur l’environnement (EIE) du ministère de l’Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) tous les six mois à compter de la date de la présente décision jusqu’à ce que les travaux de construction soient terminés et que toutes les conditions aient été remplies à la satisfaction du ministère de l’Environnement.
4. S’il est soupçonné que des vestiges archéologiques sont trouvés pendant ce projet, en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine, toute activité en proximité de la découverte sera arrêtée et la Direction des services archéologiques du ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture du Nouveau-Brunswick sera contacté immédiatement au (506) 453-2738 pour d’autres directives.
5. Le promoteur doit aussi s’assurer que toutes les activités liées au projet sont conformes à la Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs et ses règlements d’application.
6. Le promoteur doit s’assurer que toutes les activités du projet soient entreprises en conformité avec la Loi sur les espèces en péril fédérale et la Loi sur les espèces en péril provinciale et les Règlements associés avec celles-ci.
7. Le défrichage de la végétation et toutes autres activités liées au projet susceptible de détruire des nids d’oiseaux doivent avoir lieu en dehors de la saison de reproduction des oiseaux. La saison de reproduction des oiseaux pour la région est du 8 avril au 28 août. Si on trouve un nid actif d’oiseau, tous les travaux de perturbation doivent être temporairement arrêtés et un tampon doit être placé autour du nid. Veuillez consulter le Service canadien de la faune d’Environnement et Changement climatique Canada ou la Section des espèces en péril du

ministère du Développement de l'énergie et des ressources du Nouveau-Brunswick au (506) 453-5873 pour déterminer la taille de la zone tampon. Le nid ne doit pas être dérangé jusqu'à ce que les oisillons aient pris leur envol. Il convient de noter que les nids d'oiseaux ne doivent pas être identifiés à l'aide de ruban de signalisation ou d'autre matériel semblable puisque cela augmenterait le risque de prédation.

8. Une description du plan d'élimination finale et de l'emplacement des boues et de l'eau doit être soumise au directeur de la Direction de l'EIE du DELG pour examen et approbation avant son élimination. Les résultats de l'échantillonnage de l'eau et des boues doivent aussi être soumis avec la description.
9. Un plan de gestion de l'environnement (PGE) doit être soumis à l'examen et à l'approbation du directeur de la Direction des études d'impact sur l'environnement du MEGL avant le début des activités liées au projet
10. Le promoteur doit soumettre les agrandissements et les modifications proposées au projet à l'examen et à l'approbation du directeur de la Direction d'étude d'impact sur l'environnement du MEGL avant de les mettre en œuvre.
11. En cas de vente, de location ou de tout autre transfert ou changement de contrôle du projet ou d'une partie de celui-ci, le promoteur doit donner un avis écrit du preneur à bail, du contrôleur ou de l'acheteur au directeur de la direction des EIE du MEGL confirmant son engagement aux exigences de ce Certificat de décision.
12. Le promoteur doit s'assurer que tous les concepteurs, entrepreneurs et exploitants associés au projet respectent les exigences ci-dessus et les mesures énoncées dans le plan de gestion environnementale.